

## ANNEXE N°8 : LA RÉMUNÉRATION DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX

### DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le Président du Conseil départemental fixe le barème de rémunération pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Le prix de journée comporte des éléments distincts :

- **Une rémunération journalière pour services rendus** est calculée par rapport au minimum garanti (MG). Ce montant minimum est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) par jour, majoré d'une indemnité de congés payés égale à 10 % de celle-ci,
- **Une indemnité en cas de sujétions particulières** justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant et liée à l'état de la personne accueillie : son montant est compris entre 0,37 et 1,46 SMIC par jour,
- **Une indemnité pour les frais d'entretien courant** de la personne accueillie : cette indemnité comprend les denrées alimentaires, les produits d'entretien et d'hygiène (à l'exception des produits d'hygiène à usage unique) l'électricité, le chauffage, fourniture de linge de maison, les frais de transport de proximité ayant un caractère occasionnel. Cette indemnité est comprise entre 2 et 5 fois le Minimum Garanti par jour,
- **Le loyer** : une indemnité pour la mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie dont le plafond est fixé par le Département pour tous les accueils (bénéficiaires ou non de l'aide sociale). Cette indemnité varie en fonction de la surface des locaux mis à la disposition et de leur état. En cas de montant manifestement abusif, l'agrément peut être retiré.

Le tableau ci-après détaille plus spécifiquement la répartition de la rémunération sur chacun de ces éléments des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

### Rémunération d'un accueillant familial qui accueille une personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement :

		DÉTAIL DE LA RÉMUNÉRATION DE L'ACCUEILLANT			
		Rémunération	Majoration pour sujétions	Indemnités d'entretien	Loyer
<b>Personne âgée accueillie à temps complet</b>	La personne âgée est GIR 1 ou 2	3 Smic	1,46 Smic	5 MG	Variable en fonction du logement. Montant maximum fixé par le département de l'Isère.
	La personne âgée est GIR 3	3 Smic	1,10 Smic	5 MG	
	La personne âgée est GIR 4	3 Smic	0,73 Smic	5 MG	
	La personne âgée est GIR 5 ou 6	3 Smic	0,37 Smic	5 MG	Il est égal à 9,48 euros maximum par jour en 2023.
<b>Personne âgée accueillie à temps partiel</b>	3 Smic	0,37 Smic	3MG		

SMIC : taux horaire net / MG (Minimum Garanti) : taux horaire brut

### Rémunération d'un accueillant familial qui accueille une personne en situation de handicap bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement :

		DÉTAIL DE LA RÉMUNÉRATION DE L'ACCUEILLANT			
		Rémunération	Majoration pour sujétions	Indemnités d'entretien	Loyer
<b>Personne en situation de handicap accueillie à temps complet</b>	Personne avec un taux de handicap $\geq$ à 80% et qui bénéficie de la PCH aide humaine ou ACTP	3 Smic	1,46 Smic	5 MG	Variable en fonction du logement. Montant maximum fixé par le département de l'Isère. Il est égal à 9,48 euros maximum par jour en 2023.
	Personne avec un taux de handicap $\geq$ à 80%	3 Smic	1,10 Smic	5 MG	
	Personne avec un taux de handicap compris en 50% et 79%	3 Smic	0,73 Smic	5 MG	
<b>Personne en situation de handicap accueillie à temps partiel</b>		3 Smic	0,37 Smic	3MG	

SMIC : taux horaire net

MG (Minimum Garanti) : taux horaire brut

Le taux de handicap correspond au taux attribué par la CDAPH.